



Membres en exercice	20
Membres présents	15
Pouvoirs	0
Votes :	
Pour	12
Contre	0
Abstentions	3

DELIBERATION N° 10/2026

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE PROJET BNR MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

Réunion du 1^{er} juillet 2026



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 025-200066264-20260701-D10_2026-DE



Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni le 1^{er} juillet 2026 à 14h30, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

Olivier BILLOT, Christian BRAND, Damien CHARLET, Serge DELFILS, André-Marie DEPOUTOT, Gérard DEQUE, Philippe FRANCHINI, Ida JEANGIRARD, Raphaël KRUCIEN, Géraldine LEROY, Pierre LIEVREMONT, Thierry MAIRE DU POSET, Patricia PAQUIEZ, Pascal ROUTHIER

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

Marie-France BOTTARLINI, Valérie MAILLARD, Catherine RACINE, Florence ROGEBOSZ, Géraldine TISSOT-TRULLARD, Martine VOIDEY, Michel VIENET

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération 15/2024 du 5 juin 2024 approuvant le groupement de commande entre le Département du Doubs et l'ADAT

Dans le cadre du projet de Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) porté par la Médiathèque départementale, un groupement de commandes a été constitué entre le Département et l'ADAT afin de permettre aux bibliothèques municipales du territoire de bénéficier d'un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) et d'un portail numérique mutualisé.

Le Conseil d'administration de l'ADAT a approuvé cette convention de groupement de commandes le 5 juin 2024.

Afin de préciser les modalités de déploiement du logiciel Syrtis (prestataire retenu suite à la consultation), une convention tripartite a été rédigée pour définir les relations entre la Médiathèque départementale, l'ADAT et les collectivités concernées.

Dans ce cadre, l'ADAT assurera :

- le règlement des coûts de maintenance et des prestations associées auprès de l'éditeur, avec refacturation à l'euro près aux collectivités adhérentes
- la mise à disposition d'un outil de saisie des incidents par les bibliothèques. Les demandes seront redirigées vers la Médiathèque départementale.

Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré,

AUTORISENT, à la majorité des suffrages exprimés, la Présidente de l'ADAT à signer cette convention tripartite conclue avec la Médiathèque départementale et les collectivités souhaitant intégrer le dispositif.

La Présidente de l'ADAT,


Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 025-200066264-20260701-D10_2026-DE

Berger
Levrault

Convention d'utilisation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèques Syrtis

Années 2026 à 2029

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DU DOUBS, représenté par le Vice-Président en charge de la lecture publique, Monsieur Jean-Luc Guyon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 22 juin 2026 ayant son siège sis 7, Avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, ci-après dénommé « **le DEPARTEMENT** »,

Numéro SIRET : 222 500 019 00013

D'une part,

ET

L'Agence Départementale d'Appui aux Territoires du Doubs (ADAT), représentée par sa Présidente, Madame Christine Bouquin, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du 1er juillet 2026, ci-après dénommée « **l'ADAT** »

Numéro SIRET : 200 066 264 00017

D'autre part,

ET

La **COMMUNE/l'EPCI** (à adapter selon le cas) **de ...**, représentée par M/Mme le Maire/son/sa Présidente, dûment autorisé par délibération du conseil municipal/communautaire en date du ... ayant son siège sis ..., ci-après dénommée « **la collectivité** »,

Numéro SIRET :

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département, l'ADAT et la collectivité pourront être dénommées collectivement les « parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-4 alinéa 2 (*relatif à la compétence partagée en matière de culture*), L. 1421-4 (*bibliothèques municipales et intercommunales*) et L. 1421-5 (*bibliothèques départementales*) ;
- le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 310-1 A à L. 330-2 (*relatifs aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales*) ;
- la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
- le Schéma Départemental de la Lecture Publique (SDLP) portant sur la période 2023 - 2030 adopté par le Conseil départemental lors de sa séance du 17 janvier 2023 ;
- le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) adopté le 22 décembre 2017 ;
- le Schéma Départemental des Usages du Numérique (SDUN) adopté le 26 juin 2017 ;
- le Schéma Départemental d'Insertion Numérique (SDIN) adopté le 26 octobre 2020 ;
- la délibération de l'ADAT du 5 juin 2024 portant constitution du groupement de commandes avec le Département ;
- la délibération du Département du Doubs du 28 juin 2024 portant constitution du groupement de commandes avec l'ADAT ;
- la délibération de la Commission permanente en date du 22 juin 2026 approuvant la convention-type et autorisant Monsieur le Vice-président en charge de la lecture publique à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions individualisées établies sur la base de cette convention-type et leurs avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale desdites conventions ;
- la délibération de l'ADAT en date du 1er juillet 2026 approuvant la convention-type et autorisant Madame la Présidente à signer pour le compte de l'ADAT les conventions individualisées établies sur la base de cette convention-type et leurs avenants éventuels
- la délibération du conseil municipal/communautaire (*selon le cas*) de xx en date du xxxx autorisant son/sa Maire/Président.e à signer la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale desdites conventions.

PREAMBULE

Le Département du Doubs accompagne, par le biais de sa Médiathèque départementale, les bibliothèques des communes de moins de 10 000 habitants et les intercommunalités dans leur politique de lecture publique. Cette démarche, formalisée dans le Schéma de Développement de la Lecture Publique adopté pour la période 2023-2030, vise à accompagner la montée en qualité du réseau de bibliothèques du Doubs, et en particulier à :

- renforcer la proximité en desservant l'ensemble de la population ;
- élargir les périmètres d'action ;
- proposer un maillage culturel innovant.

La Médiathèque départementale du Doubs est ainsi engagée dans un ambitieux programme de bibliothèque numérique de référence, accompagné financièrement par la Direction régionale des affaires culturelles. L'une des pierres angulaires de ce programme est le changement du système informatique de gestion de la Médiathèque, avec l'acquisition d'un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB, ci-après également dénommé « la plateforme ») offrant la possibilité d'un déploiement dans les bibliothèques accompagnées dans le cadre de la lecture publique par le Département, avec comme bénéfice un fonctionnement plus intégré se traduisant notamment par :

- un accès direct aux données de catalogage et au catalogue de la Médiathèque départementale ;
- une offre mieux adaptée à leurs besoins ;
- une gestion optimisée des données de la bibliothèque ;
- la prise en charge par le Département des frais de migration.

Le Département du Doubs a ainsi retenu un éditeur de logiciels ayant la capacité technique de proposer aux bibliothèques du département une mutualisation de leur SIGB avec celui de la Médiathèque départementale du Doubs.

L'ADAT, établissement public accompagnant notamment les collectivités du département sur le volet numérique, est partenaire de la présente convention. Associée au groupement de commandes porté par le Département, elle permet aux collectivités adhérentes de bénéficier des conditions tarifaires du marché relatif à la bibliothèque numérique en réseau. Les communes qui décident d'accéder au SIGB de la médiathèque départementale prennent en charge le financement de la maintenance annuelle pour accéder à cette plateforme, ainsi que les prestations ponctuelles le cas échéant.

Cette convention est établie dans le respect des parties, de leur liberté d'initiative, de leur autonomie, et du rôle qu'elles entendent assumer au titre de la présente convention.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et engagements respectifs des parties ainsi que les conditions et modalités du partenariat établi entre elles pour la mise à disposition du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) Syrtis au bénéfice de la bibliothèque de

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Le Département s'engage à :

- Héberger la plateforme et en assurer le maintien en conditions opérationnelles (notamment accès, sauvegarde, mises à jour régulières et sécurité) ;
- Prendre en charge le coût de migration des données de la bibliothèque vers le système intégré de gestion de bibliothèque (engagement dans le cadre du projet Bibliothèque numérique de référence) ;
- Permettre l'accès à un espace spécifique à la bibliothèque (gestion des collections, usagers et prêts de la collectivité) ;
- Assurer l'administration du catalogue commun ;
- Mettre à disposition de la bibliothèque un portail « marque blanche » ;
- Assurer un accompagnement des bibliothécaires et bénévoles à l'utilisation de la plateforme ;
- Être par le biais de la Médiathèque départementale l'interlocuteur de premier niveau pour les questions liées à la plateforme. Les modalités d'accès à la maintenance de la plateforme sont définies en annexe.

L'ADAT s'engage à :

- Régler à l'éditeur la maintenance du logiciel ainsi que les éventuelles prestations ponctuelles et à les refacturer à la collectivité selon les modalités définies en annexe ;
- Mettre à disposition de la bibliothèque un outil de déclaration d'incidents.

La collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur pour le Département et l'ADAT ;
- Disposer dans la bibliothèque d'une connexion à Internet et d'un ordinateur avec un navigateur à jour ;
- Respecter le calendrier du projet ;
- Organiser le travail préparatoire au déploiement de la plateforme selon les modalités définies avec la Médiathèque départementale en faisant participer activement les bibliothécaires salariés et bénévoles au projet ;
- Participer aux tests de la plateforme selon le calendrier proposé par la Médiathèque départementale ;
- Pour les bibliothèques déjà informatisées, transmettre au Département les extractions des données de l'ancien logiciel nécessaires à la migration :
 - o les notices bibliographiques au format UNIMARC ISO 2709 UTF 8 et les notices d'exemplaires selon la recommandation 995 dans sa dernière version ;
 - o un fichier des inscrits actifs comprenant l'ensemble des données « lecteur » de la bibliothèque au format csv (attention, les données statistiques antérieures à la migration ne pourront pas être migrées dans la plateforme) ;
 - o un fichier des transactions (prêts et réservations) actualisé au jour de l'arrêt de l'ancien système intégré de gestion de bibliothèques.
- Pour les bibliothèques non informatisées :
 - o fournir la liste des ISBN et/ou EAN des documents de leur fonds propre ;
 - o finaliser et réaliser l'exemplarisation des documents créés.
- Faire participer les bibliothécaires salariés et bénévoles aux formations ;
- Régler à l'ADAT le coût correspondant à la maintenance du logiciel et aux éventuelles prestations ponctuelles.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie exerce, pour les données à caractère personnel qu'elle collecte ou utilise dans le cadre de la présente convention, ses obligations en matière de RGPD, notamment en veillant à la minimisation de la collecte et de la conservation, en mettant en œuvre les moyens adaptés pour assurer leur sécurité et en permettant aux usagers de faire valoir leurs droits. Elle doit pouvoir faire, sur réquisition des autres parties, la preuve que ces obligations sont respectées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin de plein droit le 31 décembre 2029, sans qu'il soit besoin d'accomplir une formalité particulière.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention. Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- à l'amiable, à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative de l'une quelconque des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception (*LRAR*) adressée aux autres parties. Le délai de prévenance sera de 9 mois minimum avant la date anniversaire de mise en service de la plateforme pour la collectivité. La résiliation prendra alors effet à la date anniversaire de cette mise en service. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser le cas échéant les autres parties du préjudice direct et certain résultant pour elles de la résiliation anticipée de la convention ;
- de plein droit par la partie lésée, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies à la présente convention, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention n'emporte d'effet que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours d'exécution, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ non définies au sein des présentes seront négociées entre les parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite à Besançon, le

En 3 exemplaires originaux de 5 pages, dont un pour chacune des parties.

*Le Maire/Président de
A compléter*

*Le Vice-président du Département
en charge de la lecture publique*

Jean-Luc GUYON

La Présidente de l'ADAT

Christine BOUQUIN

Annexe 1 – Conditions d'accès à la maintenance de la plateforme

Les demandes concernant la maintenance doivent être déposées par le référent de la bibliothèque sur l'outil de tickets mis à disposition par l'ADAT.

La Médiathèque départementale du Doubs :

- y apportera une réponse directe pour les questions relevant de son champ de compétences directes ;
- transmettra la demande à l'éditeur de la plateforme pour les questions relevant du champ de compétences de l'éditeur. Elle répondra alors au ticket de la collectivité en précisant que la demande a été transmise.

Les demandes seront étudiées par la Médiathèque départementale du Doubs sur les jours et horaires travaillés par les agents (du lundi au jeudi de 7h30 à 19h, le vendredi de 7h30 à 13h). En cas d'absence de réponse au ticket dans un délai de 7 jours calendaires à compter du dépôt sur la plateforme, la collectivité pourra contacter le secrétariat de la Médiathèque départementale du Doubs : secretariat.md@doubs.fr pour demander un suivi de sa demande.

Annexe 2 – Modalités de refacturation par l'ADAT à la collectivité

Maintenance annuelle

Les prestations de maintenance annuelle de la plateforme feront l'objet d'une facturation par l'ADAT à la collectivité bénéficiaire à terme échoir, à partir de la date de mise en service de la plateforme et à chaque date anniversaire.

Les tarifs applicables sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à la présente convention et feront l'objet d'une révision annuelle selon l'évolution de l'indice Syntec.

En cas de souhait de résiliation à la demande de la collectivité, elle devra en informer l'ADAT par écrit au plus tard 9 mois avant la date anniversaire de mise en service de la solution, afin de permettre la prise en compte des contraintes contractuelles liant les parties à l'éditeur.

Prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles non incluses dans la maintenance annuelle feront l'objet d'un devis préalable qui sera transmis à la collectivité concernée pour validation. Aucun démarrage de prestation ne pourra intervenir avant acceptation expresse du devis par la collectivité.

Après réalisation de la prestation et validation du service fait par la bibliothèque concernée, l'éditeur adressera sa facture à l'ADAT, qui procédera ensuite à la refacturation à la collectivité concernée, à l'euro près.

Annexe 3 – Bordereau des prix unitaires du marché actuel (2025-2029)